Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse

Herausgeber: Société Forestière Suisse

Band: 55 (1904)

Heft: 8-9

Artikel: Légalislation concernant les forêts de protection

Autor: Decoppet, M.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-785560

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

JOURNAL FORESTIER SUISSE

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ DES FORESTIERS SUISSES

55me ANNÉE

AOUT-SEPTEMBRE 1904

№ 8/9

Législation concernant les forêts de protection.

Par M. Decoppet, professeur.1

L'importance de la forêt comme couverture du sol, son influence physique et surtout mécanique sur certains facteurs, ont conduit à la notion de la forêt de protection, mise en opposition à la forêt de production.

Cette notion nous le savons, doit, être prise dans un sens plus étendu qu'on le fait ordinairement en reléguant les forêts protectrices à la haute montagne. C'est là, il est vrai, que nous les trouverons le plus souvent et qu'elles pourront remplir le plus efficacement leur but. Mais rien n'empêche, cependant, de rencontrer des boisés protecteurs ailleurs, sur les avants-monts, sur les collines, et même à la plaine; la chose ne fait de doute pour personne.

S'il s'agissait de définir d'une manière générale les forêts de protection comprises de cette façon, nous pourrions dire simplement:

"Les forêts de protection sont des boisés dont l'importance envisagée au point de vue de l'intérêt public est plus grande qu'à celui de l'intérêt privé."

Cette définition nous paraît préférable à celle donnée ordinairement: "Les forêts protectrices sont non seulement des objets d'intérêt privé, mais aussi, d'intérêt public."

Nous le savons, en effet, toutes les forêts de notre pays ont un caractère d'intérêt général; pour certaines d'entre elles, il est vrai, l'importance qui en découle reste à l'arrière-plan et elles forment la catégorie des forêts de production proprement dites.

D'autre part, les forêts de protection, elles aussi, doivent être envisagées au point de vue privé; mais celui-ci disparaît

¹ Extrait d'une étude en préparation "La forêt de protection".

plus ou moins du fait de leur mission protectrice. Il n'est cependant pas supprimé et tout en restant en premier lieu forêts de protection, elles peuvent fort bien être considérées comme forêts productrices.

Il est bon, croyons-nous, d'insister sur ce point, car, mis à part les nécessités d'intérêt général se rattachant à leur conservation, ces forêts doivent être traitées au mieux des intérêts de leur propriétaire, quel qu'il soit.

Ou bien alors, nous l'avons dit, il faut déclarer ces forêts objets d'intérêt public seulement et, par conséquent aussi, propriétés publiques. 1

Si nous nous en tenons à cette définition, nous voyons qu'il ne s'agit pas de notions opposées, quand nous séparons les forêts de l'une ou de l'autre de ces catégories: les deux restent au contraire en corrélation intime. De là résulte, en grande partie, la difficulté de séparer bien nettement ces deux classes de boisés. Du moment, en effet, où il ne s'agit plus de discerner des qualités s'excluant l'une l'autre, mais au contraire de subordonner des propriétés existant simultanément, et où, par conséquent, il faut déterminer le point où l'une prime l'autre, cette question, disons-nous, perd de sa précision et prête à l'arbitraire.

Elle pourra être résolue différemment, suivant le point de vue et les opinions personnelles de l'expert chargé de ce triage; suivant aussi l'état de nos connaissances sur les services indirects de la forêt. En ce qui concerne ce dernier point, ne devons-nous pas reconnaître le peu de précision des expériences sur lesquelles nous nous basons et qui sont souvent à peine commencées? Ne nous faudra-t-il pas peut-être abandonner plus tard certaines de nos positions?

Il résulte de ce double rôle, protecteur et producteur, attribué à chaque massif que la disparition d'aucune forêt ne saurait être indifférente au point de vue de l'intérêt général; de là aussi la nécessité d'assurer la conservation des boisés existants par une main mise de plus en plus énergique de l'Etat, même sur les forêts particulières; surtout lorsque celles-ci ont le caractère de forêts de protection. Mais, d'un autre côté, il y a toujours atteinte

¹ Voir à ce sujet l'article paru dans le numéro précédent "Les forêts protectrices propriétés publiques."

portée aux intérêts privés lorsqu'on déclare un boisé protecteur, étant donné les nouvelles restrictions apportées à son exploitation. Il ne sera donc pas facile d'être à la fois justement soucieux du bien public et du respect de la liberté individuelle.

Cette considération à elle seule suffirait déjà pour montrer l'importance de la législation sur les forêts de protection, en même temps que le doigté, la prudence dont le législateur doit user en pareille occurrence.

— De toute ancienneté déjà, certaines forêts de notre pays en particulier, ont été considérées comme utiles à la protection des vallées, des maisons, des villages. Les noms locaux tels que "bois de ban", "les défends" (Bannwald, boschi sacri, etc.) et d'autres désignations semblables indiquent suffisamment l'importance de ces boisés. Remarquons cependant que ce "ban", cette "défense" était souvent établie en faveur de la forêt elle-même et d'un meilleur traitement. Ainsi certaines lois distinguaient les "forêts à protéger" (Schonwälder) des forêts de protection proprement dites (Bannwälder). ¹

Quant aux mesures prises en vue d'assurer la conservation de ces boisés, elles portent l'empreinte de l'empirique; elles se ressentent du manque de connaissances solides, de la rudesse des mœurs de l'époque. Elles consistaient presque toujours en une défense absolue de toute exploitation de bois, sous les peines les plus sévères et les plus cruelles: "Quiconque sera rencontré porteur d'une hache dans la forêt à ban sera puni de mort", dit une ordonnance d'Uri.

Et pendant ce temps, l'exploitation d'autres produits réputée avjourd'hui fort préjudiciable à la forêt, ainsi le parcours, la fane, le résinage, restait autorisée et s'exerçait à tort et à travers, souvent sans contrôle. Ajoutons à cela le manque de précautions en vue de leur rajeunissement et nous comprendrons que c'était pour ces forêts, la ruine certaine à plus ou moins longue échéance.

Les ordonnances sur les boisés de protection sont donc fort anciennes dans notre pays. M. Coaz² parle de forêts "bannisées"

¹ Ainsi la loi fribourgeoise. Les forêts à protéger réclament protection; les forêts protectrices en accordent; en sorte que toute forêt de protection doit être une forêt protégée, mais non l'inverse.

² Coaz: "Die Lauinen in den Schweizeralpen. Bern 1891.

contre les avalanches, déjà dans le courant du XIVe siècle. Cependant une législation applicable plus particulièrement à la forêt protectrice, telle que nous la comprenons aujourd'hui, est de date relativement récente. ¹

Ces lois restent à peu de choses près les mêmes quant aux principes qui sont à leurs bases; elles varient, cela va sans dire, dans leurs détails, suivant les circonstances particulières aux différents pays.

Du moment où il s'agit d'appliquer des dispositions spéciales aux boisés ayant le caractère de forêts de protection, la loi ne peut se contenter d'une désignation vague et générale: elle doit au contraire indiquer ce qu'elle entend par un massif protecteur. Si non, ce serait se préparer bien des difficultés et laisser porte ouverte à l'arbitraire; aussi voyons-nous le législateur classer les différents boisés suivant le genre de protection qu'ils assurent ou l'objet qu'ils servent à préserver.

Nous trouvons par exemple: 2

- 1. Influences climatériques nuisibles (Suisse, Wurtemberg, Baden).
- 2. Influences sur les conditions d'humidité, c'est-à-dire:
 - a) Les sources (Bavière, France, Autriche).
 - b) Terrains lavés et entraînés (Prusse, Wurtemberg, Autriche).
 - c) Erosions et affouillements (Prusse, Bavière, Suisse, France, Autriche).
 - d) Inondation; régularisation du régime des eaux (Prnsse, France, Italie, Suisse, Autriche).
 - e) Débâcle des glaces (Prusse, Autriche).
- 2. Consolidation du sol (en partie en corrélation avec le point 2).
 - a) Consolidation en général (France et Italie).
 - b) En particulier: glissements, éboulements, chutes de pierres, etc. (Suisse, Autriche, Bavière, Prusse, Italie).
 - c) Affaissements (Italie, Suisse).
 - d) Ensablements (Bavière, Prusse, Autriche), dunes en particulier (France, Prusse).
- 4. Effets nuisibles des vents en général (Prusse, Bavière, Suisse), en particulier, pour les peuplements voisins (Autriche, Wurtemberg).
- 5. Avalanches, chutes de glaces (Bavière, Autriche, Italie, Suisse).
- 6. Conditions d'hygiène (France, Italie).

¹ Lehr, Forstpolitik, 1903. France 1801 (dunes de Gascogne, puis plus tard 1810, 1817, 1862), Code forestier 1827 et plus particulièrement les lois de 1859 et 1882; Bavière 1852; Autriche 1852; Prusse 1875; Suisse 1876; Italie 1877; Wurtemberg 1879; Hongrie 1879; Russie 1888. Ajoutons à cette liste, Suède et Norvège 1904.

² Lehr, loc. cit.

7. Au point de vue stratégique (Autriche, France).

Les lois vont parfois encore plus loin en indiquant certains critères, tels que les suivants:

- 1. Etat du peuplement (Suisse).
- 2. Situation, c'est-à-dire:
 - a) Altitude, points culminants, arètes, saillies (Prusse, Bavière, Italie, France, Autriche, Suisse).
 - b) Proximité des eaux (Prusse).
 - c) Défilés (Suisse).
 - d) Rives de torrents, bassin de réception (Prusse, Autriche, France, Suisse).
 - e) Région des sources (Suisse).
- 3. Fortes pentes, parois, etc. (Prusse, Bavière, France, Italie, Autriche, Suisse).
- 4. Etat du sol, en particulier les terres sablonneuses (Prusse, Autriche), les pierriers (Bavière).

En ce qui concerne plus particulièrement notre pays, il est intéressant, à plus d'un titre, de mettre en regard les unes des autres les dispositions de notre première loi, celle de 1876, et celles de la loi actuelle:

Loi de 1876. "Les forêts protectrices sont toutes les forêts qui, en raison de leur altitude ou de leur situation sur des pentes abruptes, des points culminants, des arètes, des croupes de montagnes, des saillies ou dans la région des sources, des défilés, dans des ravins, au bord des ruisseaux et des rivières, ou celles qui, en raison du boisement insuffisant d'une contrée, servent de protection contre les influences climatériques, les ravages du vent, les avalanches, les chutes de pierres ou de glaces, les affaissements de terrain, les affouillements, les ravines et les inondations."

Loi de 1902. "Sont forêts protectrices: Celles qui se trouvent dans le bassin de réception des torrents; celles qui, par leur altitude ou leur situation, assurent protection contre les influences climatologiques nuisibles, les avalanches, les chutes de pierres et de glace, les éboulements, les affouillements, ou dont la présence assure au régime des eaux une stabilité suffisante."

Rappelons en passant que la loi de 1876 ne s'appliquait qu'à la région des Alpes, alors que la loi actuelle s'étend au territoire entier de la Confédération.

Ce n'est pas la place de discuter ici du bien fondé de cette classification, ni des mesures prises en vue de la conservation de ces forêts et du traitement à leur appliquer. Nous nous contenterons, pour le moment, d'examiner la façon de procéder au triage des deux classes de boisés. Remontons pour cela à la loi primitive.

Les cantons devront, dans un délai de deux ans, opérer un triage entre les forêts protectrices et celles qui ne le sont pas. Cette opération sera soumise à l'examen et à l'approbation du Conseil fédéral.

Il est à remarquer que ce triage ne concernait à vrai dire que les forêts particulières, puisque pour celles-ci seulement, le fait de faire partie de l'une ou l'autre des classes de boisés, entraînait une différence de traitement.¹

Le classement des forêts se heurta à de grandes difficultés et il ne fut guère terminé qu'en 1883. Quelque précise que paraissait la loi, il était presque impossible de la suivre au pied de la lettre, d'autant plus qu'il s'agissait d'une question très vague et incertaine par elle-même. La séparation des forêts en deux catégories et leur délimitation, quoi qu'on en dise, est toujours plus ou moins sujette à des appréciations personnelles et subjectives, en sorte que l'opération donnera un résultat différent, suivant l'individualité des experts chargés de cette tâche, suivant leurs opinions plus ou moins avancées sur le droit de l'Etat de déposséder les propriétaires d'une partie de leurs droits par suite des nécessités d'intérêt général.

Si, d'autre part, nous voulons nous en tenir à l'esprit même de la loi, si nous apprécions d'après ses critères, nous n'arrivons pas à trouver une limite, une ligne précise, mathématique, entre les forêts protectrices et celles qui ne le sont pas. Qu'est-ce, en effet, qu'une pente abrupte? Comment délimiter un point culminant? Où finit l'arète qui, au point de vue mathématique, n'est qu'une ligne? Quelle est l'altitude justifiant la formation de la forêt protectrice? Qu'est-ce que le boisement insuffisant d'une contrée?

On le voit, cette classification, si simple en apparence, se heurte à de grandes difficultés d'exécution et une fois sur le terrain, on procède forcément un peu en gros, sans s'arrêter à trop de considérations ou de détails; sans cela, on n'en finirait plus.

Aussi en arrive-t-on nécessairement à de choquantes inégalités, à de véritables anomalies: tel canton décrète que tous les boisés

¹ "Dans les limites de la zone forestière fédérale, toutes les forêts protectrices sont soumises à la haute surveillance de la Confédération. Les forêts de l'Etat, des communes et des corporations sont par contre, soumises à cette surveillance, lors même qu'elles ne sont pas des forêts protectrices."

Etaient applicables aux forêts particulières non protectrices, les dispositions légales concernant la conservation de l'aire boisée, le rachat et la régularisation des droits d'usage en bois et des exploitations accessoires. (Loi de 1876.)

se trouvant sur son territoire ont le caractère de forêts de protection; celui-ci le fait pour les massifs situés au-dessus de 1000 m et cet autre s'en tient aux rives d'un torrent, plaçant à gauche la forêt protectrice et à droite, celle qui ne l'est pas.

La législation forestère des cantons devait naturellement influer sur le classement des forêts. Quand il existait des dispositions empêchant la dévastation des forêts particulières, cette délimitation n'avait pas grand sens; tandis que, ailleurs, où ce n'était pas le cas, on avait tout intérêt à profiter de la loi fédérale pour obtenir le contrôle désirable; c'est ce qui explique pourquoi certains cantons s'empressèrent de déclarer forêts de protection toutes celles se trouvant entre les mains des particuliers.

Que dit notre loi actuelle au sujet de ce classement?

Le classement des forêts en forêts protectrices et en forêts non protectrices est laissé aux soins des cantons; il est soumis à l'approbation du Conseil fédéral. Le classement déjà effectué dans l'ancienne zone fédérale est maintenu, sous réserve des modifications qui pourraient y être apportées.

Dans le reste de la Suisse, le classement devra être exécuté dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi (1er avril 1903).

Quant au classement des forêts protectrices, il s'opérera de laçon à embrasser dans la règle de grandes surfaces, ayant autant que possible des limites naturelles; la justification du classement se fera en indiquant le genre de protection que présentent les forêts classées.

Ce classement sous-entend donc une contrainte de la part de l'Etat. Mais celle-ci ne se justifie que sous certaines conditions dont voici les plus essentielles: ¹

Le but à atteindre doit être d'intérêt public et non d'intérêt privé.

L'avantage résultant de cette restriction doit être plus important que le dommage qui en découle pour le propriétaire de la forêt.

Le but doit être réellement atteint et sans qu'il soit possible de le faire par un autre moyen plus efficace et à meilleur marché.

En premier lieu, c'est à ceux qui se trouvent en danger à sauvegarder leurs intérêts; l'Etat ne doit intervenir que lorsque la chose n'est pas possible de la part des intéressés.

Lehr, loc. cit. 1

Une contrainte ne se justifie que lorsqu'elle est absolument imposée, et dans ce cas il ne faut pas aller au-delà du nécessaire; une entente entre l'Etat et les intéressés est toujours désirable.

En principe, on doit indemniser les propriétaires dépossédés de leurs droits par suite de nécessités d'intérêt général; cette indemnité n'est pas justifiée lorsque ces propriétaires n'éprouvent aucune perte.

Cette dernière considération mérite d'être examinée de plus près.

Au point de vue du droit, on doit se demander en effet jusqu'à quel point un propriétaire peut être entravé dans la libre gestion de son immeuble, pour sauvegarder les intérêts des voisins ou de la communauté. N'est-il pas juste, en retour, que l'Etat qui édicte les lois ou les voisins qui profitent des dispositions prises, indemnisent le propriétaire de la forêt protectrice pour les sacrifices qui lui sont imposés?

Il ne faut cependant pas l'oublier: ces restrictions de droit public existent ailleurs dans d'autres domaines, puisqu'elles sont une conséquence forcée de notre état social. Le droit du propriétaire a subi des atteintes profondes qui ont profité à tous; le développement pris par la police des champs, de l'industrie, des eaux, des routes, etc., a soumis de plus en plus à la surveillance de l'Etat, l'exercice de ce droit. Et c'est dans le même ordre d'idées que nous voyons une portion grandissante du revenu net de la propriété, détournée par la politique fiscale au profit de la communauté. Quand il s'agit de l'intérêt public, le propriétaire doit subir les restrictions légales qui paraissent commandées.

Il n'en est pas moins vrai dans le cas particulier, que les restrictions de jouissance imposées aux détenteurs actuels des forêts protectrices revêtent un caractère qui peut paraître abusif, étant donné qu'elles atteignent, non pas l'ensemble des propriétaires forestiers, mais une certaine catégorie seulement. Si ces forêts sont nécessaires à la sécurité, à la prospérité de la nation, leur existence entre les mains des particuliers est une anomalie, conséquence de faits accomplis à une époque où les forêts étaient surabondantes et où l'on ignorait l'intérêt public de leur maintien. 1

¹ G. Hüffel, "La nouvelle loi fédérale forestière". Revue des Eaux et Forêts, juin 1904.

Nous avons démontré ailleurs, 1 chiffres en mains, qu'étant donné le classement actuel il n'est pas possible de songer chez nous, ne fût-ce qu'un instant, à réunir au domaine de l'Etat ou des communautés toutes les forêts de protection.

Nous devons donc chercher un autre remède à la situation et nous le trouvons, ici comme ailleurs, dans la pratique des indemnités et des subventions.

Nous ne discuterons pas la valeur des arguments invoqués à différentes reprises contre le système des indemnités. Tant que les forêts de protection restaient reléguées à la haute montagne et sous le régime de l'ancienne loi, la question soulevée était plutôt théorique. En effet, la presque totalité de ces forêts se trouvaient sur un sol forestier absolu. Dès lors, la principale restriction apportée à la gestion de ces immeubles, c'est-à-dire, la défense de défrichement, ne présentait guère d'inconvénient sérieux pour le propriétaire du fond intéressé.

Ce propriétaire était bien, il est vrai, dans l'obligation de maintenir sa forêt en état de remplir en tout temps le rôle qui lui est assigné: il devait dès lors la traiter en conséquence et régulariser les exploitations accessoires en usage dans sa forêt, et de nature à nuire à son bon aménagement. Mais, somme toute, comme il pouvait toujours exploiter sa forêt d'après le principe du plus grand rendement soutenu, il ne devait guère se plaindre d'un dommage durable, conséquence de la loi.

En est-il de même aujourd'hui, alors que les forêts de protection decendent jusqu'à la plaine, qu'elles englobent des terrains relatifs? 2

Total des forêts protectrices 607,819 ha, soit le 71 % de la superficie forestière. Total des forêts non protectrices 248,186 ha, soit le 29 % de la superficie forestière.

Superficie totale 856,005 ha.

Les forêts protectrices propriétés publiques forment le 55% de la surface forestière totale et le 78% du total des forêts protectrices. Vide Journal forestier suisse 1904, Nr. 7.

Remarquons cependant que dans la loi actuelle, l'interdiction de défricher n'est pas absolue; d'autre part, elle s'étend à toutes les forêts, protectrices ou non. Mais il va bien sans dire qu'il y a là une inconséquence de la

Aujourd'hui qu'on aperçoit nettement la tendance de la loi et l'allusion de plus en plus marquée à s'en tenir à la possibilité. "... La forêt protectrice ne peut remplir le rôle qui lui est attribué que si le peuplement est complet. Il est donc nécessaire d'y limiter les droits du propriétaire, en ce sens que les exploitations ne doivent compromettre ni le boisé existant, ni le rajeunissement de la forêt ou son avenir; elles ne doivent pas découvrir le sol à tel point que le rôle protecteur de la forêt ne devienne illusoire. Or, il est impossible de fixer d'avance dans la loi, pour l'ensemble des forêts du canton, le montant ou la nature des exploitations admissibles; il n'y a qu'une chose possible, c'est de permettre aux forestiers d'apprécier, dans chaque cas, ce qui est admissible ou pas." 1

Cette main mise du pays sur les forêts particulières est une application primordiale du principe de la dette sociale; mais elle doit trouver des adoucissements; le propriétaire a bien droit à quelque compensation.

Si nous examinons ce qui se fait ailleurs, nous rencontrons différentes manières de procéder. En Prusse, par exemple, il faut que chaque forêt à déclarer protectrice le soit sur la demande motivée des intéresses. Cette demande peut émaner de tout intéressé mis directement en cause, des communes, des cercles, etc., pour les forêts de leur ressort et par les autorités de police du pays. Il existe une autorité compétente, le "Waldschutzgericht", qui décide dans chaque cas et qui fixe en même temps l'indemnité à allouer. Si la demande est acquise, les demandeurs doivent indemniser le propriétaire de la forêt pour toutes les pertes ou charges qu'il peut éprouver. Et ceci non seulement parce que sa

loi, une forêt protectrice ne peut être défrichée. Peut-être a-t-on laissé cette porte ouverte en prévision de l'extension que prendrait la forêt protectrice?

¹ Exposé des motifs du projet de loi forestière du canton de Vaud. Mai 1904.

[&]quot;Les cantons sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour conserver les forêts protectrices des particuliers et assurer le rôle qu'elles ont à remplir. Ils doivent notamment veiller à ce que, sans la permission de l'autorité cantonale compétente, il ne soit pratiqué dans les forêts protectrices traitées en futaies, aucune coupe rase, ni aucune exploitation considérable destinée à la vente, ou à une industrie du propriétaire dans laquelle le bois serait principalement employé". Loi fédérale, art. 29.

forêt passe dans une autre catégorie, mais encore, s'il s'agit d'un sol forestier relatif, pour la perte qu'il éprouve du fait que ce sol doit être maintenu en nature de forêt.

Cette manière de procéder est l'une des raisons qui expliquent pourquoi il a été fait si peu de demandes semblables. En outre, la preuve des dommages pouvant résulter de la disparition du boisé est souvent malaisée à fournir; une pareille demande est toujours accompagnée de certains frais, à la charge du demandeur dans le cas d'insuccès; enfin, l'indemnité à payer semble souvent dépasser l'avantage résultant de la mesure proposée.

Notre système des subventions et des indemnités s'adresse surtout aux forêts protectrices à créer. Le boisement d'un terrain, quel que soit son propriétaire, peut être imposé lorsqu'il est d'utilité publique; de même l'exécution des travaux de défense, lorsque ces mesures contribuent à la protection des forêts existantes ou à créer. Ces différents travaux sont subventionnés et le propriétaire du sol peut toujours en exiger l'expropriation; toutefois l'achat ou l'expropriation ne peuvent avoir lieu que pour le compte d'un canton, d'une commune ou d'une corporation publique, mais, dans ce cas, la Confédération alloue un subside pouvant s'élever jusqu'à 50 % de l'indemnité ou du prix d'acquisition.

Quant aux forêts protectrices existantes, nous ne trouvons guère que les dispositions suivantes:

Art. 25. "La Confédération peut subventionner l'établissement, dans les forêts protectrices (?) de chemins de dévestiture et de toutes autres installations permanentes destinées au transport des bois." 1

Art. 42, alinéa 3. "Elle contribue, en outre, pour 30—50 % des dépenses, aux reboisements effectués dans les forêts protectrices à la suite de circonstances extraordinaires, telles que grands incendies de forêt, ravages causés par les insectes, avalanches, ouragans, etc., ainsi qu'aux reboisements, également effectués dans des forêts protectrices, qui doivent être précédés de travaux d'assainissement ou de défense, ou qui présentent des difficultés d'exécution considérables."

C'est peu, semble-t-il à première vue. Mais il ne faut pas oublier que le pays voue actuellement toute sa sollicitude à la conservation et à la restauration de la forêt, quelle qu'elle soit; les sacrifices que la communauté s'impose, tendent à compenser ceux mis à la charge des propriétaires. En outre, si nous les

¹ Vide Journal forestier suisse 1904, No 7.

examinons de plus près, nous verrons que les restrictions de jouissance imposées aux détenteurs de la forêt protectrice en particulier, n'ont rien d'exagéré, comparées à celles qui frappent les autres classes de propriétaires forestiers. 1

A vrai dire, il ne s'agit donc d'indemnités que pour la création de nouvelles forêts protectrices, "cette opération étant la plus urgente des mesures à prendre pour la protection du pays contre les phénomènes torrentiels qui ruinent nos montagnes; la moindre création de forêt protectrice doit obtenir une subvention pour le moins égale à celle qui est allouée aux reboisements les plus importants effectués dans des forêts déjà existantes." ²

Nous retrouvons bien là l'esprit même de notre première loi fédérale dont le but essentiel était d'assurer au pays les bienfaits qui résultent de l'action des forêts sur le climat et le régime des eaux. Cette loi était donc destinée essentiellement à conserver ces boisés protecteurs et à en faire naître au besoin dans les lieux favorables. Les lois cantonales s'appuyant sur la législation fédérale, devaient garantir aisément la conservation des boisés existants. Mais pour la création, pour l'extension de la forêt protectrice, il fallait surtout l'appui financier de la Confédération.

La loi de 1902 s'étend aujourd'hui au pays tout entier, mais l'intention du législateur n'a pas changé: c'est la montagne qui mérite avant tout sa sollicitude. Car c'est là, comme le dit fort bien M. le Dr. Fankhauser dans un récent article, qu'il nous reste à restaurer et à reboiser à grands frais des centaines et des centaines d'hectares de sol pour ainsi dire improductif, si nous voulons atteindre le but pour lequel nous avons dépensé jusqu'ici des sommes considérables: la régularisation du régime des torrents et des rivières torrentielles. Et qu'on ne vienne pas nous dire

¹ Les dispositions de la loi applicables aux forêts protectrices seulement sont en effet les suivantes: pour les forêts protectrices publiques, interdiction ou régularisation de l'exploitation des produits accessoires et dans la règle interdiction des coupes rases; pour les forêts protectrices des particuliers, obligation de la délimitation et de l'arpentage, interdiction des coupes à blanc, rachat des servitudes et autres droits sur les produits accessoires réputés nuisibles, interdiction ou régularisation de l'exploitation des produits accessoires.

² Message du Conseil fédéral à l'assemblée fédérale du 1^{er} juin 1898.

³ "Zur Frage der Schutzwaldausscheidung", von Dr. F. Fankhauser. Schweizer. Zeitschrift für Forstwesen. Nov. 1903.

que cette œuvre grandiose de restauration se fait en prétéritant certaines parties du pays pour en avantager d'autres, puisque leurs intérêts sont les mêmes et que la sécurité de la plaine dépend en une forte mesure des travaux entrepris dans la haute région.

Nous serions certes les premiers à réclamer une répartition plus généreuse des subsides fédéraux; mais la caisse commune est mise de plus en plus à contribution et nous ne disposons pas de ressources infinies: raison de plus pour ne pas trop les disperser et pour les utiliser surtout là où elles peuvent l'être pour le bien du pays tout entier.

D'autre part serait-il vraiment équitable de traiter sur pied d'égalité les forêts quelles qu'elles soient et certaines d'entre elles ne deviennent-elles pas de jour en jour davantage une source active de produits rémunérateurs? Nous l'avons dit et nous ne cessons de le répéter, les forêts ne seront véritablement conservées et améliorées que le jour où nous aurons démontré aux propriétaires que, grâce à notre gestion, la forêt peut être souvent largement rémunératrice. Pourquoi chercherait-elle dans ce cas là à bénéficier de certaines faveurs, au détriment d'autres éléments tout aussi essentiels de notre prospérité nationale?

Subventionner partout la création de cultures, de chemins, etc., serait en réalité favoriser des opérations financières à l'avantage du propriétaire: cela nous semble-t-il indiqué, surtout dans le moment actuel?

On est donc allé trop loin, selon nous, en étendant à l'infini la notion de la forêt de protection. Un classement plus exact s'imposait. Et ceci d'autant plus que nos législations cantonales sont suffisamment armées pour assurer la conservation de toutes les catégories de forêts.

En accordant partout des subventions, on diminue d'autant, si ce n'est aujourd'hui, demain du moins, celles qui sont vraiment nécessaires.

La voie que suit actuellement notre politique forestière nous paraît donc dangereuse à plus d'un titre et nous allons au devant d'une réaction.

